

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0059
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70802340-01
DATE :	Le 19 juin 2008

Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 7 avril 2008 pour obtenir l'assistance d'un avocat dans le cadre d'une requête en vertu de l'article 745.6 du Code criminel.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 avril 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 mai 2008.

Le demandeur présente une demande préliminaire de récusation à l'encontre d'un décideur au motif que ce dernier aurait rendu une décision dans un autre dossier dont il est insatisfait et serait donc incompétent. De l'avis du décideur et du Comité, l'insatisfaction du demandeur au regard d'une décision rendue n'est pas un motif de récusation et ne répond pas au critère de crainte raisonnable de partialité. La demande de récusation est donc rejetée.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est détenu; il purge une sentence à vie pour quatre meurtres. Un mandat d'aide juridique a déjà été émis à une avocate de pratique privée pour représenter le demandeur dans le cadre de cette demande en révision judiciaire. Le demandeur veut obtenir un mandat afin de bénéficier personnellement des services d'un avocat assistant. Il fait lui-même certaines procédures et souhaite pouvoir consulter un avocat pour ce faire. Il désire de plus que le directeur général désigne ledit avocat en vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur bénéficie déjà des services d'un avocat mandaté par l'aide juridique dans le dossier. De l'avis du Comité, la demande « d'assistance » n'est pas prévue par la loi et n'est pas un service juridique couvert par la *Loi sur l'aide juridique* au sens de l'article 3.1 de la *Loi sur l'aide juridique*. Par ailleurs, le besoin de service juridique dans le cadre de la requête en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel* est comblé par le mandat déjà émis.

CONSIDÉRANT que la demande d'assistance du demandeur n'est pas un service juridique au sens de la *Loi sur l'aide juridique*.

CONSIDÉRANT que le besoin de service juridique, dans le cadre de la demande de révision judiciaire, est déjà comblé ;

CONSIDÉRANT que de l'avis du Comité, la directrice générale ne peut conscrire un avocat à l'acceptation d'un mandat ;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE